

**N° 30 / 2009 pénal.**  
**du 9.7.2009**  
**Numéro 2720 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **neuf juillet deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.)** , né le (...) à (...) (B), demeurant à B-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

**demandeur en cassation,**

**en présence du Ministère Public et de la partie civile :**

**A.)** , demeurant à L(...),(...),

**défenderesse en cassation,**

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Oùï la conseillère Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 27 avril 2009 sous le No 9/09 Ch, crim. par la Cour d'appel, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 15 mai 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Nicky STOFFEL pour et au nom de **X.)** ;

Attendu qu'aucun mémoire signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration de pourvoi ;

que le demandeur encourt dès lors la déchéance de son recours en application des dispositions de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

**Par ces motifs :**

déclare **X.)** déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux liquidés par le ministère public étant liquidés à 5,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf juillet deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,  
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,  
Monique BETZ, première conseillère à la Cour d'appel,  
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,  
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.